



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

Ville de Genève Administration centrale
Reçu le 23 DEC. 2016
Séance CA du:
Décision:
A traiter par:
Copies:

Fo _____
No 956/16

DIFFUSION
MM. Barazzone
Pagani
Mmes Salerno
Alder
M. Kanaan
Mmes Charollais
Heurtault-Malherbe
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri
SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION

du 22 DEC. 2016

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 2 novembre 2016

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

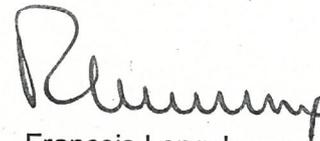
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 2 novembre 2016, ayant
pour objet :

**un crédit de 25 000 000 F destiné à financer le capital de dotation de la
Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu
économique en ville de Genève,**

EST APPROUVÉE avec la remarque suivante :

*La dépense devra être comptabilisée dans le compte des investissements puis être
portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif.*


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



Le conseil municipal,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide

à l'unanimité, soit par 66 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 25 000 000 de francs destiné à financer le capital de dotation de la Fondation communale pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à libérer ce montant en tranches annuelles à compter de l'année 2017 sur une période de dix ans. Pour le versement de chaque tranche, la fondation devra soumettre une demande spécifique au Conseil administratif comprenant une description détaillée de sa situation financière qui comprendra au minimum des états financiers intermédiaires ou finaux et un rapport de trésorerie. Les montants seront définis en fonction des besoins spécifiques de la fondation et ne dépasseront pas la somme de 2 500 000 francs par année civile, sauf en cas d'investissements liés à la création d'une pépinière industrielle et artisanale.

Art. 3. – Toute dotation à la fondation est subordonnée à l'engagement de celle-ci de l'affecter à la réalisation de ses buts définis à l'article 3 de ses statuts, en particulier par le biais de l'augmentation des prêts octroyés, de la poursuite de son activité d'hébergement d'entreprises, et de la mise sur pied d'une pépinière pour l'incubation d'entreprises dans le secteur de l'artisanat et de la petite industrie.

Art. 4. – Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève à concurrence de 25 000 000 de francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article premier sera portée à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 10 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2018 à 2027.
